

SEANCE DU 19 AVRIL 2021.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.

Elle est ouverte à 20h34.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;
Mme V. DESSART, Bourgmestre;
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI, M. J. WOOLF, Echevins;
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. VANDEVELDE, M. M. GIULIANI, M. L. LEJEUNE, M. B. AUSSEMS, M. P. WILLEMS, Mme M. LEJEUNE, M. S. KARI-GER, Mme C. DESSART, M. D. WATHELET, Mme C. VAN LINTHOUT, M. M. MUL-LENDERS, Mme B. KINET, M. M. NIHON, Conseillers communaux;
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Finances- Crédits urgents - Acceptation.
2. Finances - Convention avec le CRAC (Boum hue) pour le subside et le prêt pour la piscine - Ajustement suite à la majoration du subside
3. Subsidés 2021 - Nord-Sud - Octroi Partiel (1000€ pour Zéphyr - commerce équitable)
4. Cultes - Fabrique d'église N.D. du Mont-Carmel (Haïfa) de Devant-le-pont - Compte 2020 - Approbation.
5. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Sarolay - Compte 2020 - Approbation.
6. Cultes - Fabrique d'église Saint Lambert (636-705) de Lixhe - Compte 2020 - Approbation.
7. Cultes - Fabrique d'église aux Deux Saints Martin et Hadelin - Compte 2020 - Approbation
8. Cultes - Fabrique d'église Saint-Remy (évêque de Reims 437-533) de Lanaye - Compte 2020 - Approbation.
9. Commerce ambulant - Marché du mercredi - Concession relative à l'exploitation du marché 2022-2030)- Convention et avis de mise en concession.
10. Commerce ambulant - Marché du mercredi - Concession 2012-2021 relative à l'exploitation du marché - Avenant n°1 (allègement fiscal 2021).
11. Bâtiments sportifs - Football de Visé - Adaptation de l'éclairage - Confirmation de la garantie communale
12. Bâtiments sportifs - Hall omnisports de Cheratte Bas - Mise à disposition pour un centre de vaccination covid-19 - ratification de deux avenants à la convention
13. ADL - Régie Communale Ordinaire - Comptes de bilan et de résultat 2020 - Rapport de gestion
14. ADL - Régie Communale Ordinaire - Rapport d'activités année 2020 - Approbation
15. Voirie - Liaison de mobilité douce entre Visé et Berneau - Convention - Accord de collaboration avec Dalhem, le SPW et Proximus.
16. Investissements publics - PIC 2019/2021-Aménagement d'un espace de convivialité sur la place Reine Astrid - Conditions, mode de passation et convention - Accord de collaboration
17. Voiries - Bail entretien des crottoirs 2021 - Mode de passation et conditions du marché.
18. Voiries - Rénovation des rues pavées de l'entité - Mode de passation et conditions du marché.
19. Immobilier - Vente conditionnelle avec la SPI du site du charbonnage de Cheratte Bas
20. Immobilier - Parking Albert Ier Centre Ville - Dénomination, affectation expresse en domaine privé et règlement d'ordre intérieur.
21. Hygiène publique - Collecte des textiles usagers - Renouvellement de la convention avec l'asbl Terre.
22. Police - Autorisation de caméras piétons portées par les fonctionnaires de police.
23. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
24. Procès-verbal de la séance publique du 15 mars 2021 - Adoption.

SEANCE A HUIS-CLOS :

1. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
2. Personnel enseignant communal - Prise en charge - Ratification
3. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et

questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).

4. Procès-verbal de la séance à huis-clos du 15 mars 2021 - Adoption.

SÉANCE PUBLIQUE

Le conseil admet l'urgence, à l'unanimité, pour ajouter à l'ordre du jour les règlements complémentaires de police admis en commission police.

Règlements complémentaires de police - Voiries communales - Modifications.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière à la prise en charge de la signalisation ;

1. Considérant que la demande de la Communauté Française de Belgique qui fait suite à un rapport des pompiers demandant l'élargissement de l'accès à l'implantation maternelle et primaire de l'Athénée Royal rue de la Prihielle;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer la bande de stationnement et de tracer une zone d'évitement striée sur 5 mètres avant l'entrée de l'école ainsi que d'y placer 4 potelets afin d'y empêcher le stationnement;

2. Considérant la demande des riverains relative à la création de deux places de parking supplémentaires parallèlement à la voirie;

3. Considérant la demande du propriétaire de la galerie d'art ANIS DARGGA;

Considérant qu'il y a lieu de déplacer la zone de livraison devant la galerie d'art en vue de faciliter le chargement/déchargement sur une distance de 10 mètres;

4. Considérant qu'il est souhaité la création de SUL (sens unique limité) dans plusieurs rues des villages situés au nord de Visé;

Considérant que la largeur de la voirie permet la circulation des cyclistes à contre-sens et que le SUL leur évite un détour important;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie;

Sur proposition du Collège communal;

Le conseil communal,

À l'unanimité, ADOPTE:

Article 20 : Zone d'évitement

Une zone d'évitement est tracée sur la voie suivante :

Ajouter :

9) rue de la Prihielle, 5 mètres avant l'entrée de l'école.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 10 : Bande de stationnement

Des bandes de stationnement sont tracées :

Ajouter :

28) rue de Lixhe, du côté opposé à l'habitation située au numéro 19 : des bandes de stationnement de 2

mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir et ce, sur 12 mètres de long conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R.

Article 9 : Stationnement à durée limitée.

Ajouter :

F. Le stationnement est interdit de 7 h à 12 h

6) rue de la Trairie, à hauteur du numéro 22

Supprimer :

E. Le stationnement est interdit entre 8 h 30 et 9 h 30 et entre 13 h et 14 h 30

1) rue de la Trairie face au n° 22, 24 et 26.

La mesure est matérialisée par le signal E1 complété par un additionnel portant la mention "livraisons" et les heures.

Ajouter :

Article 2bis : Sens Unique Limité

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles sauf pour les cyclistes :

6) rue des Taillis, 150 mètres après son carrefour avec la rue du Canal jusqu'à l'entrée carrossable du site Elia.

7) rue de Loën vers la rue Lambert Mayers

8) rue Lambert Mayers vers la rue des Trois Fermes

9) rue de l'Ecluse en direction du canal de jonction

Supprimer :

Article 2 : Sens uniques.

1) rue de Loën, dans le sens de la rue des Trois Fermes

2) rue des Trois Fermes, vers la rue de Loën à partir de ce carrefour

4) rue de l'Ecluse en direction du canal de jonction.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Les présents règlements sont soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

1. Finances- Crédits urgents - Acceptation.

Le Conseil,

Vu les articles L-1311-3 et L-1311-4 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipulent respectivement que:

- aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget (...);

- aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu (...).

Vu les délibérations des Collèges du 22/03 et 29/03/2020 par lesquelles des crédits urgents ont été demandés pour subvenir à des dépenses impératives se rapportant à des crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes en 2021.

Vu qu'il n'est pas souhaitable, dans l'attente de la prochaine modification budgétaire, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres.

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : la ratification de l'engagement, de l'imputation et du mandatement au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dépenses suivantes :

5.100 € sur l'article 05001/12408.2019 (I2035/21) pour paiement de la régularisation des assurances tous risques 2019 ; 6.076,50 €, 509.21 € (I 1801, 1802) sur l'article 87602/12408.2020 pour paiement du traitement des encombrants du 4^e trimestre 2020.

Article 2 : la ratification de l'engagement des dépenses suivantes au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

2. Finances - Convention avec le CRAC (Boum hue) pour le subside et le prêt pour la piscine - Ajustement suite à la majoration du subside

Le Conseil,

Revu sa délibération du 15 octobre 2020 portant convention avec le CRAC pour le subside du plan piscine, au montant de 889.065,53€;

Vu le courrier du ministre Crucke de la région wallonne annonçant la majoration du subside régional au montant de 123.943,62 €, ce qui est un bienfait;

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique: de confirmer la délibération du 15 décembre 2020 portant convention avec le CRAC pour le financement du plan piscines, mais en augmentant le montant à 123.943,62 € selon la promesse de subside du ministre (PLAN PISCINES/2018/PPI,041.)

3. Subsides 2021 - Nord-Sud - Octroi Partiel (1000€ pour Zéphyr - commerce équitable)

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 22 avril 2013 par laquelle celui-ci décide de déléguer au Collège Communal la compétence d'octroyer certains subsides;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1120-30 et les articles L3331-1 à L3331-8 modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

Considérant la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les bénéficiaires ci-dessous ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les associations reprises ci-dessous méritent le soutien communal et la participation de la Ville de Visé à certaines organisations festives, sportives, et autres;

Vu le crédit de 2.000,00 € inscrit à l'article 161/33202 du budget ordinaire pour l'exercice 2021;

Vu la demande écrite de Madame Elisa BUSCAGLIA de l'ADL pour l'ASBL ZEPHYR;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1: Un subside de 1.000,00 € est octroyé à l'ASBL ZEPHYR, afin que cette ASBL puisse répondre à un projet dans le cadre du commerce équitable qui se tiendra à partir du 6 octobre 2021, de placer un stand sur le marché hebdomadaire avec des produits fair trade et organiser une exposition qui se tiendra dans la Chapelle des Sépulcrines. Il sera versé sur le compte n° BE84 1430 6898 2259 – Tiers n° 002102743.

Article 2: Les montants des subsides alloués le sont conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pourront être délivrés, en tout ou en partie, sur base des justificatifs fournis par les différents bénéficiaires.

Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. Selon les cas, les justifications consisteront en comptes annuels (par exemple, pour les subventions de fonctionnement, c'est-à-dire les subventions destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire), en factures (par exemple, pour les subventions spécifiques, c'est-à-dire les subventions destinées à financer un événement particulier) ou en relevé des activités du bénéficiaire, en rapport annuel ou en relevé des prestations effectuées (par ex. pour les subventions en nature).

Article 3: Les bénéficiaires sont toujours tenus d'utiliser les subventions aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées, de justifier l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi et de restituer les subventions qui n'ont pas été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

4. Cultes - Fabrique d'église N.D. du Mont-Carmel (Haïfa) de Devant-le-pond - Compte 2020 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église N.D. du Mont Carmel le 3 mars 2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 29.03.2021; que celle-ci est favorable moyennant les remarques suivantes:

- D27: tft de 1.509,85 € (de D30). Le montant devient 26.446,25 €

- D30 devient 1.212,66 €

Attendu que le montant des recettes est égal à 124.658,11 € et celui des dépenses à 109.796,09 €, le boni étant de 14.862,02 €.

Par 22 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , APPROUVE:

Article 1 - Le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église N.D. du Mont-Carmel arrêté par son Conseil le 3 mars 2021 et portant en recettes la somme de 124.658,11€; en dépenses la somme de 109.796,09€ et se clôturant par un boni de 14.862,02€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au Conseil de la Fabrique d'Eglise, à l'Evêché de Liège

5. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Sarolay - Compte 2020 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption le 2 mars 2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 12.03.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue par voie électronique le 17.03.2021; celle-ci est favorable sous réserve des remarques et modifications suivantes:

- Transférer la dépense D29 à la dépense D35b pour l'entretien chauffage

- Regrouper les dépenses D46a,D50f et D50g) à la dépense D46

Attendu que le montant des recettes est égal à 18.568,18 € et celui des dépenses à 8.962,60 €, le boni étant de 9.605,58 €;

Par 22 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , APPROUVE:

Article 1 - Le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption arrêté par son Conseil le 2 mars 2021 et portant en recettes la somme de 18.568,18€; en dépenses la somme de 8.962,60€ et se clôturant par un boni de 9.605,58€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la directrice financière, au Conseil de la Fabrique d'Eglise, à Monseigneur l'Evêque de Liège

6. Cultes - Fabrique d'église Saint Lambert (636-705) de Lixhe - Compte 2020 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée, relative à la tutelle sur les actes des établissements char-

gés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert le 8 mars 2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 19 mars 2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 25.03.2021; que celle-ci est favorable moyennant les remarques suivantes:

- R18 mise sur solde bancaire pour 2.888,38 €

- D61 non budgétisée

Attendu qu'il est demandé à la Fabrique pour le prochain compte de viser à l'égalité entre le solde du (ou des) compte(s) bancaire(s) et le boni; que pour 2020 le montant des recettes sera maintenu à 32.770 € comme le présente la fabrique;

Attendu que le montant des recettes est égal à 32.770,68 € et celui des dépenses à 4.446,76 €, le boni étant de 28.323,92 €

Par 22 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , APPROUVE:

Article 1 - Le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Lixhe arrêté par son Conseil le 8 mars 2021 et portant en recettes la somme de 32.770,68€; en dépenses la somme de 4.446,76€ et se clôturant par un boni de 28.323,92€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au Conseil de la Fabrique d'Eglise, à l'Evêché de Liège.

7. Cultes - Fabrique d'église aux Deux Saints Martin et Hadelin - Compte 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin et Saint-Hadelin le 24 janvier 2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 08.02.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 17.02.2021; que celle-ci est favorable;

Attendu que le montant des recettes est égal à 214.530,91 € et celui des dépenses à 211.440,82 €, le boni étant de 3.090,09 €

Par 22 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , APPROUVE:

Article 1 - Le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin et Saint-Hadelin arrêté par son Conseil le 24 janvier 2021 et portant en recettes la somme de 214.530,91€, en dépenses la somme de 211.440,82€

et se clôturant par un boni de 3.090,09€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au Conseil de la Fabrique d'Eglise, à l'Evêché de Liège

8. Cultes - Fabrique d'église Saint-Remy (évêque de Reims 437-533) de Lanaye - Compte 2020 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy le 8 février 2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 15.02.2021;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte datée du 17/02/2021 a été reçue le 23/02/2021; que celle-ci est favorable ;

Attendu que le montant des recettes est égal à 74.901,84 € et celui des dépenses à 63.805,33 €, le boni étant de 11.096,51 €

Par 22 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , APPROUVE:

Article 1 - Le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye arrêté par son Conseil le 8 février 2021 et portant en recettes la somme de 74.901,84€, en dépenses la somme de 63.805,33€ et se clôturant par un boni de 11.096,51€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la directrice financière, au Conseil de la Fabrique d'Eglise, à l'Evêché de Liège

C. PAPAGEORGIU entre en séance.

9. Commerce ambulants - Marché du mercredi - Concession relative à l'exploitation du marché 2022-2030)- Convention et avis de mise en concession.

Le Conseil,

Vu ses délibérations des 21 mai 2012, 25 juin 2012 et 17 septembre 2012 adoptant une convention de concession et les mesures d'appel aux soumissionnaires pour le marché hebdomadaire du mercredi à Visé;

Vu le contrat de concession signé avec la SC DESELEC, en date du 29 janvier 2013, dûment admis par la tutelle, pour une durée de 9 ans expirant le 28 février 2022 ; qu'il faut toutefois aligner la durée sur une année civile, soit un début de nouvelle concession au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la loi du 25 juin 1993, telle que modifiée ultérieurement, sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006, tel que modifié ultérieurement, relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale sur les amendes administratives;

Vu sa délibération du 14 septembre portant règlement du marché hebdomadaire de Visé;

Vu sa délibération du 16 septembre 2019 fixant les droits de place sur le marché hebdomadaire, avec (article 6) la part que peut prendre le concessionnaire en plus;

Vu le CDLD en particulier les articles L1122-19 et L1122-30;

Vu les articles 28 à 30 et 43 à 55 du Traité sur l'Union Européenne;

Considérant que les dispositions légales relatives aux marchés publics sont inapplicables au présent dossier dès lors qu'il s'agit d'une concession de services;

Considérant que la Commission européenne a précisé que les concessions de services publics sont soumises aux articles 28 à 30 et 43 à 55 du Traité de l'Union Européenne qui reposent sur les principes d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle;

Considérant que le principe de transparence peut être assuré par tout moyen approprié, y compris la publicité, qui contient les informations nécessaires pour permettre aux concessionnaires potentiels de décider s'ils sont intéressés;

Considérant en outre que, dans son arrêt Telaustria, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de garantir un degré de publicité adéquat en faveur de tout soumissionnaire potentiel dans le cadre de l'attribution de concessions;

Considérant qu'il convient dès lors de donner une publicité à la concession relative à l'exploitation du marché du mercredi à Visé, via la presse locale et le site internet de la commune;

Considérant que l'article L3131-1 du CDLD qui soumettait les délégations de gestion à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon a été abrogé et que l'acte n'est plus soumis qu'à la tutelle générale

d'annulation sans obligation de transmission ;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'adopter le cahier des charges pour la concession du marché hebdomadaire, dressé par le DG-secrétaire communal, selon notamment les principes suivants :

- Concession de 9 années prenant cours le 1^{er} janvier 2022 pour expirer le 31 décembre 2031, avec la première année probatoire et la possibilité de mettre fin au contrat de concession au terme de chaque période intermédiaire de 3 ans.

- Le concessionnaire a diverses obligations administratives, financières, organisationnelles et autres.

- Régime financier :

- . Redevance fixe forfaitaire à payer à la Ville : de 1 à 77.000€
- . Partie acquise au concessionnaire : de 77.001€ à 94.000€
- . Partie à ventiler entre le concessionnaire et la Ville (critère financier pour l'attribution du marché) : de 94.001€ à 130.000€
- . Partie à partager pour moitiés entre le concessionnaire et la Ville : au-delà de 130.001€
- . Ces tranches sont indexées.
- . Ces montants représentent les droits de place perçus par le concessionnaire sur base de la redevance votée par le conseil communal.

Article 2 : le marché de concession sera attribué selon :

. le critère premier (70 points) : le pourcentage accordé par le concessionnaire à la Ville sur la tranche de 94.001€ à 130.000€

. le critère deuxième (30 points) : le plan de dynamisation et de promotion du marché.

Article 3 : Un avis de concession sera publié dans Visé Magazine, dans la Meuse, sur le site internet de la commune et par toutes autres voies opportunes.

10. Commerce ambulant - Marché du mercredi - Concession 2012-2021 relative à l'exploitation du marché - Avenant n°1 (allègement fiscal 2021).

Le Conseil,

Vu sa délibération du 5 novembre 2012 portant concession pour l'exploitation du marché hebdomadaire du mercredi pour les années 2012 à 2021 ;

Considérant que selon cette concession, le gestionnaire perçoit les droits de place pour la Ville, il en rétrocède une partie fixe et une partie variable et il en conserve une partie pour sa rémunération ;

Vu sa délibération du 16 septembre 2019 établissant les droits de place ;

Vu les circulaires wallonnes des 4 décembre 2020 et 25 février 2021 portant sur des allègements fiscaux en période de covid-19 ; que ces circulaires postulent un avenant avec le concessionnaire pour qu'il s'abstienne de collecter ces droits de place ;

Vu sa délibération du 15 mars 2021 portant les allègements fiscaux et notamment la suppression de ces droits de place compensés par une dotation de la région wallonne, sur la base de 115.000€ ;

Considérant que pour des droits de place de 115.000€, la rémunération du gestionnaire s'élève à 18.728,38€ ;

Vu la délibération du collège communal du 29 mars 2021 portant sur l'avenant avec le concessionnaire ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : de ratifier un avenant n°1 à la concession pour le marché hebdomadaire du mercredi dont le contenu est le suivant :

Avenant n°1 : pour l'exercice 2021, le concessionnaire ne percevra aucun droit de place à charge des commerçants ambulants et il remboursera les sommes déjà perçues en début d'année. Il sera rémunéré sur la base forfaitaire de 115.000€ de droits de place, soit une part pour le gestionnaire de 18.728,56€ pour 52 marchés l'année. »

11. Bâtiments sportifs - Football de Visé - Adaptation de l'éclairage - Confirmation de la garantie communale

Le Conseil,

Vu les délibérations du conseil communal en dates des 17 mai 2016 (improuvée) et 19 août 2016, portant convention avec l'asbl BMFA pour la remise en gestion des infrastructures footballistiques de Visé ;

Vu l'article 7 de ladite convention qui met les frais énergétiques à charge de la Ville et que ces frais ont représenté 46.469€ en 2019 ; que parmi ces frais il y a notamment l'éclairage du stade, ce qui doit représenter entre 20 et 30 % de la charge totale ;

Considérant que, dans le cadre de la demande de licence pour pratiquer le football au niveau national, il a été demandé à la BMFA de modifier l'éclairage du stade, ce qui devrait avoir pour effet de réduire la

charge de 40 %, soit 40 % de 20 %, soit environ 8000 ou 9000€ en moins au compteur de la Ville ;

Considérant que le collège communal a dû répondre rapidement au vu de la procédure d'octroi des licences ;

Vu la délibération du collège communal en date du 29 mars 2021 ;

Vu le devis de la firme Bettonville, entreprise la moins-disante consultée, au montant de 93.170 € htva - 112.735 € tvac;

Considérant que la garantie accordée par la Ville est couverte par l'engagement de paiement direct de la facture par une personne physique au nom de la BMFA ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD quant à la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la délibération du collège communal du 29 mars 2021 par laquelle la Ville garantit le paiement par l'asbl BMFA de la facture finale de l'entreprise Bettonville au montant de 93.170 € htva - 112.735 € tvac, moyennant une garantie principale de paiement par une personne physique.

12. Bâtiments sportifs - Hall omnisports de Cheratte Bas - Mise à disposition pour un centre de vaccination covid-19 - ratification de deux avenants à la convention

Le Conseil,

Vu l'article L1222-1 du CDLD, lequel consacre les compétences en matière locative du conseil ;

Vu sa délibération du 15 mars 2021 ratifiant la convention approuvée par le Collège communal entre la Ville de Visé et l'AVIQ pour la mise à disposition du hall omnisport de Cheratte bas en vue d'y installer un centre de vaccination de proximité ;

Vu les délibérations des 29 mars 2021 et 6 avril 2021 du Collège communal approuvant sans réserve les avenants soumis par l'AVIQ ;

Considérant que ces avenants concernent : 1° la durée de la convention, 2° les modalités de reconduction de la convention et 3° le chapitre "ASSURANCES" ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal puisse ratifier ces décisions prises en urgence par le Collège communal, à la demande de l'AVIQ

À l'unanimité, RATIFIE:

Article 1er : les avenants au contrat d'occupation, adoptés par le collège communal en séance des 29 mars 2021 et 6 avril 2021 et annexés à la présente.

Article 2 : les modalités des sont les suivantes :

Modification de l'article 4.1 « DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR » :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la convention d'occupation, la convention est conclue jusqu'au 31 août 2021.

Modification de l'article « RECONDUCTION » :

La reconduction sera signifiée par l'occupant au propriétaire par courriel 1 mois avant son expiration à l'adresse courriel du propriétaire, indiquée ci-après : jerome.vandermaes@vise.be

« ART. 11. ASSURANCES

Le propriétaire assure les locaux contre l'incendie et les périls connexes.

Le propriétaire et sa compagnie d'assurance renoncent à tout recours contre l'AVIQ et contre le ou les occupant(s) en cas de sinistre relevant d'un contrat type incendie, les cas de malveillance et de vandalisme exceptés. Le propriétaire apporte la preuve à l'AVIQ de la clause d'abandon de recours qu'il a fait inclure dans son assurance de type incendie.

L'AVIQ assure dans un contrat type incendie pour son compte et pour compte de tous les occupants le contenu des locaux, à l'exception du contenu appartenant au propriétaire ou placé sous sa garde, ainsi que la responsabilité vis-à-vis des tiers découlant de la possession de ce contenu dans le cadre d'un sinistre relevant d'un contrat type incendie.

L'AVIQ et sa compagnie d'assurance renoncent à tout recours contre le propriétaire au cas de dommage au contenu dans le cadre d'un sinistre relevant d'un contrat type incendie, les cas de malveillance et de vandalisme exceptés. L'AVIQ apporte la preuve au propriétaire de la clause d'abandon de recours qu'il a fait inclure à son assurance. »

Article 3 : la présente délibération sera transmise à l'AVIQ pour confirmation des décisions du collège communal.

13. ADL - Régie Communale Ordinaire - Comptes de bilan et de résultat 2020 - Rapport de gestion

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à 1231-3 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3131-1 et L3132-1 sur la tutelle ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18/06/1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;
Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier le 15 mars et l'avis positif en date du 25 mars ;
À l'unanimité, APPROUVE:

Article unique : approuve le compte 2020 d'un montant total bilantaire de 75.619,68 € ainsi que le compte de résultat et le rapport de gestion de la RCO A.D.L.

Bénéfice de l'exercice avant affectation et prélèvement : 18.305,75 €

14. ADL - Régie Communale Ordinaire - Rapport d'activités année 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à 1231-3 ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Considérant que pour l'obtention des subventions telles que mentionnées dans le décret du 25 mars 2004 l'ADL doit fournir au Service Public de Wallonie un rapport annuel de ses activités ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : d'approuver le rapport d'activités 2020 de l'ADL

15. Voirie - Liaison de mobilité douce entre Visé et Berneau - Convention - Accord de collaboration avec Dalhem, le SPW et Proximus.

Le Conseil,

Vu le CDLD et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant qu'il est recommandé de collaborer avec la Commune de Dalhem , le SPW-MI de Liège et Proximus pour les achats collectifs ;

Vu l'accord de collaboration « CONVENTION » recommandé entre la Ville de Visé, la Commune de Dalhem , le SPW-MI de Liège et Proximus ;

Considérant que Ville de Visé exécutera toujours la procédure et interviendra au nom de la Commune de Dalhem, du SPW-MI de Liège et Proximus à l'attribution du marché ;

À l'unanimité, APPROUVE:

Article 1er : D'approuver la CONVENTION d'accord de collaboration entre la Ville de Visé, la Commune de Dalhem , le SPW-MI de Liège et Proximus.

Article 2 : L'accord de collaboration entre en vigueur à la date de la signature et ceci pour une durée indéterminée.

Article 3 : Pour chaque initiative (achat collectif, accord-cadre) la Ville de Visé sera mandaté pour exécuter la procédure au nom de la Commune de Dalhem, du SPW-MI de Liège et de Proximus.

Article 4 : La CONVENTION d'accord de collaboration entre la Ville de Visé, la Commune de Dalhem, le SPW-MI de Liège et Proximus en annexe comme partie intégrante de l'arrêté présent.

16. Investissements publics - PIC 2019/2021-Aménagement d'un espace de convivialité sur la place Reine Astrid - Conditions, mode de passation et convention - Accord de collaboration

Le Conseil,

Vu le CDLD et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019/2021-Aménagement d'un espace de convivialité sur la place Reine Astrid" à AM. BGHP, Rue Xhovémont, 55 à 4000 Liège ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Visé exécutera la procédure et interviendra au nom de la Région (SPW-MI de Liège), RESA, la CILE, l'AIDE, VOO et PROXIMUS à l'attribution du marché ;

Considérant qu'il est recommandé de collaborer avec la Région (SPW-MI de Liège), RESA, la CILE, l'AIDE, VOO et PROXIMUS pour les achats collectifs ;

Vu l'accord de collaboration « CONVENTION » recommandé entre la Ville de Visé, la Région (SPW-MI de Liège), RESA, la CILE, l'AIDE, VOO et PROXIMUS ;

Considérant le cahier des charges N° SMA/trav/2020/035 - n° projet 20110035 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AM. BGHP, Rue Xhovémont, 55 à 4000 Liège en collaboration avec le bureau d'étude adjoint (techniques spéciales), GESPLAN, rue de la Gendarmerie, 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant que dans le récapitulatif des coûts à charge de chaque pouvoir adjudicateur, récapitulatif faisant partie intégrante à la présente décision, le montant estimé global de ce marché s'élève à 4.481.607,31 € htva ou 5.293.421,85 € tvac. Sachant que le montant estimé de ce marché à charge de la Ville de Visé s'élève à 2.941.983,27 € htva ou 3.559.799,76 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Région en première partie et pour les divisions 4, 5, 9, 10 et 13 dans le cadre de la revitalisation urbaine du centre de Visé d'un montant total de 687.500,00 € et en seconde partie pour la division 2 dans le cadre du plan d'investissement communal (PIC) de la Région SPW-MI "Route et Bâtiments", Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur d'un montant maximal estimé à 794.699,68 € ;

Considérant que le crédit permettant la dépense à charge de la Ville de Visé est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 93011/731-60 (n° de projet 20110035) et qu'il sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire, que le financement se fera par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 avril 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 avril 2021 ;

À l'unanimité, APPROUVE:

Article 1er : D'approuver la CONVENTION d'accord de collaboration entre la Ville de Visé, la Région (SPW-MI de Liège), RESA, la CILE, l'AIDE, VOO et PROXIMUS.

Article 2 : L'accord de collaboration entre en vigueur à la date de la signature et ceci pour une durée indéterminée.

Article 3 : La CONVENTION d'accord de collaboration entre la Ville de Visé, la Région (SPW-MI de Liège), RESA, la CILE, l'AIDE, VOO et PROXIMUS en annexe fait partie intégrante de la présente.

Article 4 : D'approuver le cahier des charges N° SMA/trav/2020/035 - n° projet 20110035 et le montant estimé du marché "PIC 2019/2021-Aménagement d'un espace de convivialité sur la place Reine Astrid", établis par l'auteur de projet, AM. BGHP, Rue Xhovémont, 55 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global de ce marché s'élève à 4.481.607,31 € htva ou 5.293.421,85 € tvac, dont le montant estimé de ce marché à charge de la Ville de Visé s'élève à 2.941.983,27 € htva ou 3.559.799,76 € tvac ;

Article 5 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 6 : De solliciter les subventions pour ce marché auprès des autorités subsidiaires de la Région :

-SPW – Patrimoine, pour les divisions 4, 5, 9, 10 et 13 dans le cadre de la revitalisation urbaine du centre de Visé ;

-SPW-MI "Route et Bâtiments", Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur, pour la division 2 dans le cadre du plan d'investissement communal (PIC).

Article 7 : La Ville de Visé est mandatée pour chaque initiative (achat collectif, accord-cadre), pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Région (SPW-MI de Liège), de RESA, de la CILE, de l'AIDE, de VOO et PROXIMUS, à l'attribution du marché.

Article 9 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 10 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 11 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 12 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 93011/731-60 qui sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire.

17. Voiries - Bail entretien des trottoirs 2021 - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/09 relatif au marché "VOIRIES - Bail entretien des trottoirs 2021" établi par le Service des Voiries et de l'Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.807,10 € hors TVA ou 75.996,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42102/731-60 (n° de projet 20210005) et sera financé par un emprunt ;

Vu la demande d'avis de légalité au Directeur financier en date du 29/03/2021 et l'avis rendu favorable en date du 2/04/2021 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er :D'approuver le cahier des charges N° 2021/09 et le montant estimé du marché "VOIRIES - Bail entretien des trottoirs 2021", établis par le Service des Voiries et de l'Entretien.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : d'attribuer le marché sur base des critères d'attribution avec un montant maximum de 85.000€ TVA comprise.

Article 4 : Le Collège communal arrêtera une liste d'au moins trois entreprises et/ou fournisseurs à consulter. A titre exceptionnel, le nombre d'entreprises et/ou fournisseurs à consulter pourra toutefois être inférieur à trois lorsque les spécificités du marché le justifient.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Service des Finances ; au Secrétariat ; au Service des Travaux

18. Voiries - Rénovation des rues pavées de l'entité - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/12 relatif au marché "VOIRIES - Rénovations des rues pavées de l'entité" établi par le Service des Voiries et de l'Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 280,50 € hors TVA ou 339,41 €, 21% TVA comprise / mct, m², m³ (prix unitaires) avec un maximum de 85.000€ ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42114/731-60 (n° de projet 20210006) et sera financé par un emprunt ;

Vu la demande d'avis de légalité au Directeur financier en date du 30/03/2021 et l'avis rendu favorable en date du 2/04/2021.

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er :D'approuver le cahier des charges N° 2021/12 et le montant estimé du marché "VOIRIES - Rénovations des rues pavées de l'entité", établis par le Service des Voiries et de l'Entretien.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 :De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : d'attribuer le marché sur base de la comparaison de la somme des prix unitaires en considérant que la totalité du budget sera engagée.

Article 4 : Le collège communal arrêtera une liste d'au moins trois entreprises et/ou fournisseurs à consulter. A titre exceptionnel, le nombre d'entreprise et/ou fournisseurs à consulter pourra toutefois être inférieur à trois lorsque les spécificités de marché le justifient.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Service des finances ; au Secrétariat ; à l'Echevinat des Travaux.

19. Immobilier - Vente conditionnelle avec la SPI du site du charbonnage de Cheratte Bas

Le Conseil,

Vu sa délibération du 18 février 2019 portant les conditions de la vente conditionnelle du site du charbonnage de Cheratte Bas, en concertation avec l'intercommunale SPI ;

Considérant que, suite à une publicité adéquate, trois offres ont été remises :

- n° 1 : Offre de l'association momentanée SERBI-GEHLEN IMMO ;
- n° 2 : Offre de MATEXI ;
- n° 3 : Offre de l'association momentanée GREEN CONSTRUCT-ABII-REBABO.

Considérant que l'offre n°3 de GREEN CONSTRUCT-ABII-REBABO a dû être déclarée irrecevable car elle ne répondait pas au critère de la capacité économique ;

Considérant que le 8 novembre 2019, les deux autres candidats en lice ont présenté leur projet à un jury indépendant constitué de 13 personnes impliquées dans la gestion du territoire. Le jury a, unanimement, désigné MATEXI comme lauréat du concours ;

Vu le procès-verbal du jury en date de ce 8 novembre 2019 ;

Considérant les nombreuses discussions qui ont réuni Matexi, la SPI et la Ville pour arriver au compromis de vente qui semble équilibré ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui confie au conseil communal la gestion de l'intérêt communal ;

Considérant que la poursuite du projet du charbonnage est essentielle pour l'entité de Cheratte Bas, pour la commune et pour toute la région liégeoise ;

Par 23 voix POUR, 2 voix CONTRE (KINET B., NIHON M.) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

Article unique : il sera passé un compromis de vente des terrains de la Ville à Cheratte Bas avec la société MATEXI selon les conditions essentielles suivantes :

- Vente des terrains du Vinâve appartenant à la commune au **prix** de 685.000€ (pour la SPI, le charbonnage est vendu 715.000€).

- Les **conditions suspensives** suivantes sont prévues :

- 1) Absence d'annulation par l'autorité de tutelle
- 2) Obtention des permis d'urbanisme par Matexi
- 3) Acceptation du confinement des terres sur place

4) Achèvement de la voirie Infrabel

5) Décompte final de la rénovation des toitures par la SPI

En cas de survenance d'une condition suspensive, Matexi aura droit à un dédommagement forfaitaire de 150.000€ pour ses frais d'étude.

La SPI garantit la condition n°5 et la Ville garantit les conditions 1 et 4.

- Une **condition résolutoire** est prévue quant à l'absence de conditions d'urbanisme exorbitantes, car Matexi a spontanément offert les charges avec le dépôt de son offre. La Ville conserve toutefois un droit de discussion dans le cadre de la discussion sur le permis d'urbanisme.

- **Passerelle** : les pieds de fondation de la passerelle restent propriété de la Ville qui n'est tenue à aucun travaux sauf ceux qui concernent la sécurité publique. Matexi pourra encore utiliser la passerelle à ses frais.

- **Arrêt de gare** : les candidats à la vente devaient tenir compte d'un futur arrêt de gare ferroviaire sur le site, mais cet arrêt reste hypothétique dans le chef de la SNCB et d'Infrabel.

▶ Si l'arrêt de gare n'est pas prévu dans le plan d'investissement 2023-2026, il y aura cession gratuite par la ville à Matexi d'un terrain de 1.900 m² au nord de la voirie Infrabel et en bordure de la rue de Visé. Il sera également prévu un transfert des travaux patrimoniaux du charbonnage et une adaptation du tableau de cautionnement.

▶ Si l'arrêt de gare est prévu dans le plan d'investissement 2023-2026, Matexi aura un droit d'acquisition de cette parcelle de 1.900 m² à un prix à fixer par notaires.

- **Parking** : la Ville renonce à participer au parking paysager de Matexi qui construira donc seul un parking pour les usagers du site. La ville, en cas d'arrêt de gare, aménagera un parking sur un terrain qu'elle conserve au nord de la voirie Infrabel en bordure du chemin de fer.

- **Rétrocession** : au terme des travaux, un acte authentique aux frais de Matexi restituera à la Ville la propriété des voiries, places, espaces verts, ..., la tour Malakof, soit environ 700 m² sur 6 étages et 60 m² de douches témoins du passé. La Ville aura des quotes-parts dans les frais de copropriété.

- **Acte authentique** : quand les conditions suspensives seront remplies, un acte de vente sera signé devant un notaire au choix et aux frais de Matexi.

20. Immobilier - Parking Albert Ier Centre Ville - Dénomination, affectation expresse en domaine privé et règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 28 mars 2011 portant contrat avec la société Horizon notamment pour la construction d'un parking souterrain de 100 places pour la Ville, dénommé Albert Ier ;

Vu sa délibération du 19 juin 2017 portant convention pour les tantièmes dans la copropriété Albert Ier ;

Vu ses délibérations des 18 mars 2019 (gratuité temporaire), 17 juin 2019 et 23 juin 2020, portant les règles d'accès, via la redevance, au parking souterrain ;

Considérant que l'appellation provisoire de départ doit être affinée pour donner au parking une connotation centrale dans la ville ;

Considérant que les règles de droit administratif régissant le domaine public et le domaine privé communal postulent une affectation officielle dans l'un ou l'autre des domaines ;

Considérant que le parking souterrain ne peut être considéré comme du domaine public pur en forme d'extension de la voirie, car il n'est accessible que selon certaines règles, notamment via la redevance ; que de nombreuses personnes s'y adonnent à des jeux interdits, comme le tagage, le vandalisme, la fumette ou encore le skate-board ; que de surcroît les 100 places publiques sont mélangées avec les places privées de l'immeuble ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui confie au conseil communal la gestion de l'intérêt communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale qui confie au conseil communal la compétence de prendre des règlements d'ordre intérieur ;

Par 23 voix POUR, 2 voix CONTRE (KINET B., NIHON M.) et 0 abstention(s), ARRETE:

Article 1^{er} : Le parking communal couvert de 100 places accessibles au public, situé avenue Albert Ier, est officiellement 'PARKING CENTRE VILLE'.

Article 2: les 100 emplacements du parking communal Centre Ville situés dans les niveaux souterrains de la résidence Albert Ier sont expressément affectés dans le domaine privé communal. Ces emplacements ne sont accessibles que selon les conditions d'accès fixées par le conseil communal par la redevance ou par les résidents de la copropriété selon les règles de celle-ci.

Article 3 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur suivant pour le parking Centre Ville :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU PARKING CENTRE VILLE

Avant-propos.

La Ville de Visé attache beaucoup d'importance à la sécurité des biens, des personnes et des données des utilisateurs des parkings, clients horaires et abonnés. Tout est mis en œuvre pour assurer un service optimal pour que le parcours au sein du parking Centre-ville puisse s'effectuer de manière sereine et confortable. Ce respect fonctionne à double sens : pour assurer votre sécurité et celles des autres utilisateurs du parking, l'utilisateur doit aussi tenir compte, avant d'entrer dans le parking, d'une série de règles à respecter tant en tant qu'automobiliste que comme piéton. Aussi, il est demandé aux utilisateurs de signaler au plus vite toute situation qui pourrait entraîner des dommages tant aux piétons qu'aux voitures.

Le parking :

Le présent règlement est d'application sur le parking Centre-ville, 20 Avenue Albert 1^{er} à 4600 Visé.

Accessibilité :

Les 100 places de parking mises à disposition du public sont accessibles de 6h00 à minuit 7 jours sur 7 en entrée et 24 heures sur 24 en sortie.

Le parking est réglementé 7 jours sur 7 - 24 heures sur 24.

Seuls les emplacements numérotés sont autorisés pour le stationnement. Les emplacements portant la mention « Parking privé » ou « Parking réservé avec une plaque d'immatriculation » ne sont pas autorisés au stationnement.

L'exploitant :

L'exploitant des parkings est : Ville de Visé, 1, Rue des Récollets 4600 VISE - BCE XXX - E-Mail : vise@vise.be

L'exploitant est également responsable du traitement des données (RGPD) et des images (Loi Caméra)

Le règlement

1. Le simple fait d'accéder au parking, de circuler et de laisser un véhicule sur un emplacement du parking implique de la part du client l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement, des conditions générales de vente et de la charte vie privée de la Ville de Visé.

2. Ce règlement est d'application sur le parking Centre-Ville ainsi que sur ses voies d'accès (1 entrée voiture, 1 sortie voiture, 1 ascenseur et 2 escaliers), ses voies de circulation et ses aires de manœuvre. Il concerne tous les espaces.

3. Toute personne circulant ou déambulant sur ces espaces est tenue de se conformer au présent règlement et d'utiliser le parking conformément à ses articles.

4. Le droit perçu (voir tarifs) est un droit de stationnement et non un droit de gardiennage, de surveillance ou de dépôt. L'utilisation des parkings est donc faite aux propres risques et périls de l'utilisateur. L'exploitant n'est pas responsable du véhicule de l'utilisateur ni des accessoires ou objets laissés dans le véhicule. L'exploitant n'est pas responsable d'éventuels dommages au véhicule, ni du vol ou d'autres causes pouvant affecter les véhicules, biens ou personnes. Les utilisateurs du parking sont responsables des dommages qu'ils causent directement ou indirectement aux personnes ou aux biens de l'exploitant ou de tiers et s'engagent à en supporter les frais. Il est rappelé, que le véhicule doit être fermé à clef, que le système d'alarme doit être branché et qu'aucun objet susceptible d'attiser la convoitise ne doit être visible de l'extérieur.

5. Les parkings sont accessibles 24h/24 et 7j/7 à pied pour récupérer son véhicule. Ces horaires sont indépendants des restrictions éventuelles de certains abonnements. Le client abonné peut y accéder aux horaires suivant la formule d'abonnement souscrite. L'exploitant se réserve le droit de retirer la disponibilité du parking à certaines dates ou heures moyennant l'obligation d'avertir les abonnés inscrits. Les entrées voitures publiques sont autorisées 7j/7 de 6h00 à minuit.

6. Les tarifs sont indiqués aux entrées voitures et piétons du parking.

7. Les dispositifs d'accès aux parkings et de sortie doivent être utilisés conformément aux instructions indiquées sur place. Tout client ou utilisateur des parkings doit être en possession d'une plaque d'immatriculation conforme, en bon état et parfaitement lisible.

8. L'accès au parking est interdit à toute personne non munie d'un droit ou titre de stationnement.

9. Sont seules autorisées à pénétrer dans le parking, accès compris, les personnes y ayant stationné leur véhicule et celles qui les accompagnent.

10. L'accès au parking en ce y compris à l'ascenseur et aux escaliers est strictement interdit à tout mineur non accompagné d'un adulte. Tout mineur sera expulsé par le personnel en charge de la maintenance et de l'entretien ou la police.

11. En cas de contravention au présent règlement, il sera fait appel à l'ordre public.

12. Seules les voitures particulières dites de tourisme ont accès aux parkings.

13. Il y est interdit de circuler à vélo, trottinette, skate, patins...

14. La hauteur des véhicules doit être inférieure à 2,05 m. Ils ne doivent pas tirer de remorque ni de caravane et ne peuvent utiliser qu'un seul emplacement autorisé. Les deux-roues ne sont pas autorisés.

15. Les automobilistes doivent circuler dans le respect du Code de la Route et suivre la signalisation, les indications et les bandes et voiries de circulation indiquées.

La vitesse maximale des véhicules est limitée à 5 Km/heure et les règles du code de la route sont applicables sur le parking.

Le véhicule doit être stationné sur une place autorisée. En aucun cas, l'utilisateur ne pourra stationner à un endroit gênant ou non autorisé ni empiéter sur les voies de circulation ou franchir les limites des emplacements adjacents.

Certains emplacements spécialement signalés par un marquage au sol sont réservés aux personnes à mobilité réduite.

En aucun cas, ces emplacements ne peuvent être utilisés par des utilisateurs non munis d'une carte pour handicapé ou

n'accompagnant pas un client titulaire de ladite carte. Le fait de disposer d'une carte handicapé ne dispense pas son titulaire ou son accompagnant du paiement de la redevance de parking.

16. Dans tous les cas, il est interdit :

- a. de rester à l'intérieur d'un véhicule garé dans le parking couvert ;
- b. de transporter des matières susceptibles de présenter un danger pour les installations, pour les autres usagers, ou une gêne du fait de leur odeur ou de leurs émanations ;
- c. de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables autres que celles contenues dans le réservoir du véhicule ;
- d. de séjourner dans le véhicule stationné ni d'y laisser un animal seul ;
- e. de laisser son véhicule stationné ouvert ;
- f. de circuler avec des pneus équipés de chaînes ;
- g. de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, nettoyage, lavage de véhicule ;
- h. de dégrader les installations ou les véhicules en stationnement ;
- i. de fumer ;
- j. de faire usage d'appareils sonores, de l'avertisseur sonore du véhicule ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres clients, des riverains et des agents d'exploitation ;
- k. d'utiliser les installations électriques du Parking pour un usage personnel non autorisé ;
- l. d'effectuer des dépôts quelconques d'objets ou matériaux quel que soit leur nature, des opérations de nettoyage, des travaux mécaniques...
- m. de troubler la tranquillité des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres) ;
- n. de stationner sur un emplacement réservé spécialement signalé (personnes à mobilité réduite) si vous n'en avez pas le droit ;
- o. de laisser tourner le moteur inutilement sur le parking ;
- p. de se « promener », se reposer, ou de commettre toute action n'étant pas liée au stationnement du véhicule ;
- q. d'actionner un klaxon ;
- r. de fumer (il est rappelé que le parking est un lieu clos)
- s. de jeter des déchets ou des restes.

17. En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'utilisateur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale dans le parking. L'exploitant a le droit de retenir un véhicule par la pose d'un sabot ou de déplacer un véhicule s'il n'est pas garé correctement ou s'il est garé pendant plus de 3 jours sans accord de l'exploitant, aux frais de l'utilisateur.

18. L'accès au parking par les piétons est uniquement autorisé pour quitter ou rejoindre son véhicule. Les piétons circulent prioritairement sur les voiries piétonnes indiquées.

19. Pour tout problème technique ou en cas d'urgence, l'utilisateur prendra contact avec l'exploitant via le numéro indiqué sur place. Tout incident ou accident devra être déclaré à la Ville de Visé.

20. En cas d'incident de toute nature, l'utilisateur devra se conformer aux consignes de sécurité et d'évacuation affichées dans le parking et aux instructions susceptibles d'être communiquées par le personnel en charge de la sécurité, l'entretien et la maintenance.

21. Malgré toutes les mesures pour vous aider à utiliser les services du parking, il se peut que vous ne soyez pas satisfait. Les contestations doivent être rédigées par écrit en envoyant un courrier à la Ville de Visé, 1 Rue des Récollets, 4600 Visé, en décrivant les faits, et en faisant mention de la date de l'évènement et des nom, prénom, adresse et signature et de celui ou celle qui introduit une réclamation.

22. La Ville de Visé et le personnel du parking contrôlent le respect de ce règlement et des conditions générales par l'utilisateur via surveillance vidéo selon les prescriptions de la loi du 25/05/2018. Toute violation dudit règlement d'ordre intérieur ou des conditions générales par l'utilisateur pourra entraîner la suspension ou la résiliation du droit d'accès du client aux parkings et la réclamation du remboursement des frais ou dommages occasionnés par le client. L'utilisateur ne pourra prétendre au remboursement de ses consommations ou abonnements en cours. Tout acte de malveillance, graffiti, abandon de déchets... sera poursuivi.

23. En cas de litige, les conditions générales prévalent. Tout litige est soumis au droit belge et sera porté devant les tribunaux compétents.

21. Hygiène publique - Collecte des textiles usagers - Renouvellement de la convention avec l'asbl Terre.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 11 septembre 2017, laquelle portait déjà renouvellement de la convention avec l'asbl Terre pour la collecte des textiles usagers sur le territoire communal ; que cette convention avait une durée de 2 ans avec un renouvellement tacite de 2 ans ; que d'autres renouvellements tacites ne sont pas autorisés, à regrets, dans la convention, ce qui oblige la reprise d'une délibération pour simplement se féliciter de la collaboration avec cette asbl à but social ;

Considérant dès lors que le renouvellement est fort opportun pour les intérêts divers de la commune ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui confie au conseil communal la gestion de l'intérêt communal ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : de renouveler avec l'asbl Terre, rue de Milmort, 690, à Herstal, la convention-type relative à la collecte des déchets textiles avec comme but premier la réutilisation ou le recyclage. La nouvelle convention prendra effet le 1^{er} mai 2021 pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 2 ans.

22. Police - Autorisation de caméras piétons portées par les fonctionnaires de police.

Le Conseil,

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données;

Vu le règlement 2016/L679 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police Basse Meuse en date du

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police;

Attendu que la zone de police Basse-Meuse souhaite équiper les membres de son personnel de caméras - piétons (bodycams);

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement des derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos,...
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en oeuvre, aux objectifs opérationnels à attendre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées;

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues
- les métadonnées liées à ces images/sons :
- le jour et les plages horaires d'enregistrement;
- l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée,

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police;

Sur la proposition du collègue communal,

Par 23 voix POUR et 2 abstention(s) (KINET B., NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1er: §1er: d'autoriser la zone de police Basse-Meuse (ZP5281) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).

§2 d'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

§3 d'autoriser les finalités suivantes :

-prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;

- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;

- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;

- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/51 5 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, 5 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la loi sur la fonction de police;

- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent;

- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation;

- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

§4 d'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.

- Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

Article 2: Cette autorisation sera d'abord un test à durée limitée avec évaluation finale avant une décision définitive.

Article 3: Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

23. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).

1) Luc Lejeune : *Projet de tour à la sortie de l'autoroute-entrée de Visé. « Il a été confirmé qu'un nouveau dossier avait bien été déposé à l'urbanisme. La CCATM a remis un second avis défavorable. Une partie de la population se manifeste au travers d'un mouvement pétitionnaire. L'Echevin Malmendier a dit en CCATM que le Collège était dans une position de principe favorable. Le collège a-t-il bien évalué que le projet rencontrait les conditions de respect des riverains de la rue de Jupille et de la rue Porte de Souvré ? Le collège a-t-il bien évalué que le projet rencontrait les conditions de respect de la proximité immédiate d'un site classé ? Quelle est la position de la région wallonne (DG04) et du patrimoine wallon dans ce dossier ? Quels sont les délais dans ce dossier et la période de consultation pour l'annonce de projet ? Le collège organisera-t-il une réunion d'information pour la population ? Je vous remercie pour vos réponses. »* X. Malmendier lui répond qu'une période de consultation commence pour ceux qui veulent consulter le dossier. On a demandé à l'architecte d'exposer son dossier, car des versions confuses sont diffusées. Il y aura une publication dans Visé Magazine. L'architecte recevra les riverains pour exposer le dossier. Le collège a l'envie de revitaliser cette entrée de Visé si peu excitante avec ses vieux hangars. Toutes les remarques formulées dans l'enquête publique seront analysées. On ne peut pas encore se prononcer quant à la région wallonne. L. Lejeune conclut en disant au collège de ne pas commettre l'erreur qu'il s'apprête à commettre. M. Mullenders ajoute que ce sera un impact visuel considérable avec des nuisances d'ombre.

2) S. Kariger : *« Nous avons tous appris que le gouverneur de la Province de Liège ne s'opposerait pas à la réouverture des terrasses dans l'Horeca le 1^{er} mai. Cette décision a également été approuvée par plusieurs bourgmestres. Dans la presse, Madame Dessart a déclaré qu'elle n'y voyait pas d'inconvénient mais qu'elle devait en informer le collège. De plus, elle a ajouté que la Ville était prête à céder gratuitement de l'espace public pour celles et ceux qui en auraient besoin. Quelle est la position du collège concernant l'ouverture des terrasses le 1^{er} mai ? Qui pourra bénéficier d'espace public et selon quels critères ? Comment cette ouverture sera-t-elle encadrée pour que tout se passe pour le mieux ? »* V. Dessart lui répond que en effet elle a adhéré à l'idée du gouverneur. A titre personnel, la bourgmestre est partisane de la réouverture de l'horeca voire de leur non-fermeture. L'autorité fédérale a retenu la date du 8 mai pour la réouverture des seules terrasses. Certains acteurs du secteur ont annoncé qu'ils rouvriraient le 1^{er} mai. On a convoqué une réunion des commerçants Horeca ce jeudi. Le bourgmestre ne peut pas se substituer au pouvoir judiciaire et interdire la verbalisation. Elle espère que ce sera bien maintenu pour le 8 mai et que tous pourront redémarrer. On est disposés aussi à chercher des extensions de domaine public pour des terrasses.

3) C. Van Linthout : *« Santé - Covid 19 - Des études scientifiques et plusieurs prises de position d'experts indiquent que les mesures de fermeture de secteurs entiers de l'économie et de la culture ne sont pas adéquates pour maîtriser à terme la pandémie. Les services communaux ont-ils commencé à examiner les bâtiments communaux qui pourraient bénéficier de dispositifs adaptés pour maîtriser les risques de contamination de façon selon les cas à améliorer les conditions sanitaires ou à permettre leur réouverture : les écoles, les infrastructures sportives, la Salle des Tréteaux, ... ? Réfléchit-on dans ce cadre à installer dans certains locaux des détecteurs de CO2, des dispositifs de ventilation et/ou de désinfection d'air, des filtres HEPA, ... ? »* V. Dessart s'informe sur les manières de répondre en installant des appareils nécessaires dans certains bâtiments communaux. J. Woolf a écrit aux ministres des sports pour voir les tests que l'on peut mener en collaboration avec des universités. On attend les informations et on se renseigne. Le but est d'être opérationnel tout de suite quand on le pourra.

4) M. Mullenders: *« Environnement - Enquête publique en cours concernant la modification du permis de l'opérateur du terminal à conteneurs de Trilogiport, la Société DP World. En rupture avec la procédure d'autorisation de Trilogiport, la Société DP World demande deux modifications très importantes de son autorisation : d'une part, afin d'obtenir la possibilité de fonctionner 24h sur 24, d'autre part, afin de pouvoir stocker et transporter des marchandises dangereuses. Curieusement, aucune étude d'incidences n'a été réalisée. Vu les impacts sur la commune de Visé, comment se fait-il que l'enquête n'a pas lieu aussi sur le territoire de notre commune ? Des contacts ont-ils été pris avec l'administration wallonne concernant l'absence d'étude d'incidences et le fait que Visé n'aie pas été invité à organiser une enquête sur son territoire ? Comment le Collège compte-t-il réagir par rapport à ce projet de modification de Trilogiport qui entraînerait une aggravation considérable des nuisances dans la vallée ainsi que l'apparition de nouveaux risques ? »* F. Theunissen lui répond qu'il y a eu un comité d'accompagnement le mois dernier, mais cette modification du permis n'était encore qu'un bruit et aucune information n'a été donnée. Le but est certes que le trilogiport se développe, mais il est étonnant que Visé n'ait pas été consulté. Nous subirons certes des conséquences de cette extension d'exploitation. Oupeye a réagi dans un article de presse. Le dernier mot appartient à la région wallonne. Visé veut être associé à l'appréciation des nuisances. Nous allons demander des informations au fonctionnaire régional et nous émettrons un avis. Il nous faut des garanties sur ce développement et en limiter les nuisances. M. Mullenders rappelle que la charte environnementale ne permet pas le travail 24h/24h ni le transport de produits dangereux.

5) M. Mullenders: « *Personnel - décision d'engagement du conseiller scientifique chef de service environnement et plantations - Il y a 2 mois, nous soulignons qu'une personne pressentie par l'échevin de l'environnement avait été retenue comme candidate sans avoir introduit son dossier de candidature. Le mois passé, nous avons relevé que cette personne quoique sans connaissance ni expérience des questions environnementales avait bénéficié d'un 16/20 malgré les lacunes relevées par le jury (après 4 semaines de discussion pour que le PV soit clôturé) le plaçant ainsi premier ex aequo avec un autre candidat. Le test écrit s'est limité à un rapport sur une question d'actualité bien connue du Collège - le projet de centrale biomasse - et malgré un rapport de ce candidat ne relevant pas que les bois B sont des bois qui contiennent des substances dangereuses et le fait qu'il ne fait pas état des éléments apparaissant dans deux des quatre documents qu'il devait analyser à savoir le rapport de la réunion d'information préalable et des questions posées par les citoyens, le jury lui a accordé un 16/20 tout comme à l'autre candidat qui lui avait pris en compte tous les documents présentant l'inquiétude des riverains et insisté sur l'enjeu principal de ce dossier - la problématique des rejets atmosphériques - et sur le fait que l'étude d'incidences ne répond pas aux questions posées par les habitants lors de l'enquête préalable et qui lui termine sur des propositions à l'intention du Collège ce que ne fait pas l'autre candidat. Cette cotation téléguidée a évidemment été confirmée par le Collège qui a choisi le candidat pressenti et bien connu de l'échevin. L'appel à candidature a été réalisée pour l'engagement d'un conseiller scientifique, or la délibéré indique "La fonction de conseiller en environnement n'est pas seulement une fonction scientifique : elle est appelée dans l'organigramme à se muer en chef de division urbanisme/environnement/travaux et les qualités de leadership et de management seront primordiales." alors que cette fonction n'existe pas à Visé. Comment le Collège justifie-t-il cette position ? Sachant que le conseiller environnement à remplacer est à la retraite depuis le 1er avril, quand son remplaçant entrera-t-il en fonction ? » X. Malmendier lui répond brièvement, épuisé par les procès d'intention répétés. Le conseiller en environnement va commencer cet été et il négocie avec son employeur actuel la fin de son contrat. C'est un jury pluraliste qui s'est réuni aux termes de deux épreuves écrite et orale. Un conseiller ne peut pas se substituer au jury ni remettre en question la probité de celui-ci. On a pris dans le jury des personnes que l'échevin ne connaissait pas mais qui ont l'habitude de faire des examens et ne se laissent pas téléguidés dans leurs cotations. La personne retenue réunit les compétences scientifiques. L'appel aux candidats mentionnait explicitement la direction d'équipes. Le travail d'équipe n'est pas le plus fort de l'échevinat et on entend le restructurer pour un meilleur travail. L'échevin se dit convaincu que c'est le meilleur choix pour Visé. M. Mullenders maintient que cette procédure n'a pas mené à la meilleure personne pour ce service de l'environnement. P. Willems propose qu'une personne ressource de l'opposition participe aux jurys en général.*

6) M. Mullenders: « *Personnel - procédures de recrutement concernant l'engagement d'un(e) employé(e) technico-administratif pour l'urbanisme, l'environnement et les chantiers - Le mois passé, nous soulignons l'absence d'épreuve écrite avant l'oral devant le jury : "il eut fallu d'abord organiser un écrit pour apprécier les compétences techniques demandées aux candidats telles que gestion et rédaction des actes d'urbanisme et d'environnement, capacité à lire et commenter des plans techniques et architecturaux, ...". Et nous n'avons obtenu aucune réponse à nos questions sur la composition du jury, sur l'épreuve du 24 mars, sur la façon de coter les diverses questions/compétences, etc. Depuis lors, nous savons que seule l'épreuve orale du 24 mars a eu lieu avant la décision d'engagement par le Collège. Au vu des infos reçues, nous nous interrogeons : pourquoi seulement 6 des 9 candidats ont-ils été invités à l'épreuve du 24 mars ? Comment se fait-il que le jury se soit tenu sans aucune personne compétente ni en urbanisme, ni en environnement, ni en gestion des chantiers mais avec une DG de CPAS ? Comment les compétences techniques réclamées dans l'appel à candidature ont-elles pu être appréciées ? » X. Malmendier lui répond que d'abord on a fait une sélection sur base du CV. On n'a pas retenu les candidatures insuffisantes pour ne pas leur faire perdre le temps de l'examen. La responsable de l'urbanisme était malade ce jour-là. Deux personnes ressortaient du lot. Le jury a remis une cotation en toute objectivité. Une personne fait partie de la famille d'un échevin et n'a pas été retenue. F. Theunissen défend aussi les travaux des deux jurys dont il faisait partie. Dans ces deux jurys il y avait chaque fois 2 bons candidats et il a fallu choisir. Il faut toujours choisir.*

7) B. Kinet : « *Plan de communication. Lors de la Commission de la Bourgmestre du 20.1.2021, la société C.I.B.L.E., désignée par le CC du 16.12.2019, a présenté le plan de communication et son élaboration. Il a été précisé lors de cette commission que la présentation du 20.1 constituait une base du plan de communication, et que des commissions seraient organisées pour avancer. Or, les chefs de groupe ont été invités le 18 mars à une conférence de presse à la salle des Tréteaux, pour "découvrir en primeur la nouvelle identité de Visé"... Quelles sont donc les étapes qui ont eu lieu entre le plan de base présenté le 20.1 (qui devait faire l'objet de discussions en commissions) et la conférence de presse du 18.3 ? Le CC du 19.12.2019 prévoyait une somme de 32.500€ (inscrite au budget 2020) pour ce plan, qu'en est-il de la somme finalement dépensée ? Nous pensons qu'en cette période de grandes difficultés pour beaucoup de nos concitoyens, le moment était mal choisi pour tenir une conférence de presse pour laquelle il fallait réserver, et où des collations ont été servies, c'est très maladroit. Même si notre Ville vaut bien une "identité gra-*

phique", les habitants veulent et méritent autre chose que des projets mégalomanes portés par leurs élus. Ils n'ont pas besoin de "bling bling", et sont préoccupés par la problématique du logement, l'emploi, et la lutte contre la pauvreté, et en cette période de pandémie, pour certains, c'est une question de "survie"! »
V. Dessart lui répond que le plan de communication a été lancé en 2019. C'était un projet politique du collège pour une communication efficace. Un marché a été lancé. La présentation fut finalisée. On avait prévu une conférence de presse en 2020, mais elle n'a eu lieu qu'en 2021. La société consultée a bien expliqué les valeurs mises en avant. Il y avait une inscription budgétaire sur deux années, soit environ 65.000€. Y-a-t-il un bon moment pour établir cette nouvelle dynamique ? Le but n'était pas de sortir un nouveau logo, mais de mieux communiquer sur nos valeurs, avec une charte graphique. On a invité les chefs de groupe du conseil et on a servi des sandwiches. S. Kariger rectifie les montants budgétaires : 88.000€ plus quelque 40.000€ pour du matériel. G. Simon ne voudrait pas que les pouvoirs locaux arrêtent brusquement leurs projets parce que l'on est en crise. La société retenue est locale et son patron est vi-sétois. Il ne faut pas arrêter les investissements sinon la crise sera encore plus profonde.

B.KINET répond à Monsieur SIMON que sa remarque n'évoque pas l'arrêt des projets en cours, mais qu'elle insiste sur le choix maladroit du moment pour tenir une conférence de presse où on servait des collations.

24. Procès-verbal de la séance publique du 15 mars 2021 - Adoption.

Le Conseil,

À l'unanimité, ADOPTE:

le procès-verbal de la séance publique du 15 mars 2021.

La séance est levée à 22 h 56.

PAR LE COLLEGE :

Le DG (Secrétaire communal),

La Bourgmestre,

CH. HAVARD

V. DESSART
